



Délibération n° 2014-23
Conseil d'administration du 26 septembre 2014

Objet : Approbation du protocole transactionnel proposé dans l'affaire n° 08ARC00277

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSÉ

Vu les dispositions de l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat, applicable aux établissements publics de l'Etat,

Vu l'article 63 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, qui donne compétence au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour exercer les recours en réparation civile,

Vu l'article 13 – 9° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les transactions dans lesquelles la CNRACL est partie,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner toutes les questions à vocation financière intéressant le régime,

Vu l'avis unanime émis par la commission des comptes élargie au bureau dans sa séance du 24 septembre 2014 dans l'affaire ARC n° 08ARC00277

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité :

- 1. accepte l'offre de transaction dans l'affaire ARC n° 08ARC00277, pour un montant de 243 711,35 euros,***
- 2. autorise le Directeur général de la Caisse des Dépôts ou son représentant à signer le protocole transactionnel.***

Nîmes, le 26 septembre 2014

La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres